



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/3222/A
Date du prononcé 18 février 2022
Numéro du rôle 2021/AL/264
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ Z.

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Revenu d'intégration sociale – conditions d'octroi – étudiant

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques 13, inscrit à la sous le numéro 0207.663.043, partie appelante, ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56, chez qui il est fait élection de domicile, et ayant comparu par Maître Line JADOT,

CONTRE :

Madame Z.

partie intimée, ci-après dénommée « Madame Z. », ayant comparu par son conseil Maître Raphaëlle MARCOURT, avocat à 4000 LIEGE, place de Bronckart 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 20/3222/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 4 mai 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 5 mai 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 16 juin 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 janvier 2022 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles d'appel de Madame Z., remises au greffe de la cour respectivement les 22 juillet 2021 et 15 octobre 2021 ; son dossier de pièces, déposé à l'audience du 21 janvier 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 16 septembre 2021 et 15 novembre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 18 février 2022.

I LES FAITS

1

Madame Z. est née le XX XX 1999 (22 ans).

Elle est étudiante. Son parcours scolaire est le suivant :

Année scolaire	Etudes	Résultats
2017 – 2018	1 ^{re} bac en droit à l'ULiège	Echec (23 crédits / 60)
2018 – 2019	1 ^{re} bac en droit à l'ULiège	Echec (0 crédits / 37)
2019 – 2020	1 ^{re} bac en gestion d'entreprise à la Haute Ecole Francisco Ferrer	Réussite (55 crédits / 60)
2020 – 2021	2 ^e bac en gestion d'entreprise à la Haute Ecole Francisco Ferrer	Réussite (55 crédits / 60)
2021 – 2022	3 ^e bac en gestion d'entreprise à la Haute Ecole Francisco Ferrer	En cours

2

Le CPAS a commencé à soutenir financièrement Madame Z. en avril 2018, en lui octroyant un revenu d'intégration au taux cohabitant (la décision n'est pas déposée mais ce point n'est pas contesté).

Comme indiqué ci-avant, elle était inscrite en 1^{re} bac droit à l'Université de Liège.

A l'époque, Madame Z. habitait avec sa mère, sa sœur et son frère dans une maison appartenant à sa mère, qui bénéficie d'une pension.

3

Le 1^{er} septembre 2019, Madame Z. s'est inscrite à la Haute école Francisco Ferrer à Bruxelles. Elle a exposé les raisons de son choix de changement d'orientation au CPAS, ce qui a été résumé comme suit dans le rapport social : *« elle explique qu'elle s'est rendue compte qu'elle n'aimait pas et le niveau universitaire ne lui convenait pas. C'est pourquoi elle décide de changer d'orientation et entreprendre un bachelier en gestion d'assurance à l'école Francisco Ferrer à Bruxelles »* (pièce 4 du dossier administratif).

Madame Z. souhaitait s'installer dans un kot à Bruxelles.

Par une décision du 18 septembre 2019 (pièce 2 du dossier de Madame), le CPAS a refusé d'accorder à Madame Z. le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le CSSS (...) a décidé de vous accorder le statut étudiant avec un changement d'orientation pour un bachelier en gestion d'assurance uniquement pour des études à Liège. Et par conséquent, le CSSS refuse que vous vous installiez en kot à Bruxelles et que vous poursuiviez des études là-bas. Veuillez fournir la preuve de votre désinscription, à votre ASG, auprès de l'établissement Francisco Ferrer à Bruxelles dans les plus brefs délais. ».

Madame Z. n'a pas contesté cette décision. En revanche, elle a décidé de poursuivre son projet d'études à la Haute école Francisco Ferrer et s'est donc passée de l'aide du CPAS. Elle a par contre renoncé à prendre un kot et est demeurée chez sa mère, en faisant quotidiennement les trajets en train.

4

Après la réussite de cette première année, Madame Z. souhaitait poursuivre ses études et prendre un kot à Bruxelles. Elle a introduit une nouvelle demande auprès du CPAS (demande du 30 juillet 2020).

Par la décision litigieuse du 1^{er} septembre 2020 (pièce 3 du dossier de Madame), le CPAS a refusé l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Cette décision est motivée comme suit :

« Vous nous avez fait part de votre souhait de vous installer en kot à Bruxelles et de poursuivre vos études de bachelier en gestion d'assurance à l'Institut Francisco Ferrer à Bruxelles.

Le CSSS en sa séance du 25/08/20 a décidé de vous accorder le statut étudiant UNIQUEMENT au sein d'un établissement à Liège. Dès lors, le CSSS refuse que vous vous installiez en kot à Bruxelles pour y poursuivre vos études. »

5

Madame Z. a demandé au CPAS de revoir sa décision (pièce 5 du dossier de Madame) mais par courrier du 25 novembre 2020 (pièce 6 du dossier de Madame), le CPAS a maintenu sa position.

6

Madame Z. a introduit la présente procédure par requête du 1^{er} décembre 2020.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

7

Par jugement du 25 mars 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit la demande recevable.

La déclare fondée.

En conséquence, condamne le CPAS de Liège au paiement du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 30 juillet 2020.

Dit le présent jugement exécutoire par provision conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

Exclut le cantonnement (...).

Condamne le CPAS de Liège aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 131,18 euros et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros. »

III L'APPEL

8

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par requête du 4 mai 2021.

Aux termes de ses dernières conclusions, le CPAS demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de confirmer la décision litigieuse et de débouter Madame Z. de l'ensemble de ses prétentions.

9

Madame Z. demande la confirmation du jugement dont appel.

IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10

Par son avis oral donné à l'audience du 5 novembre 2021, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué, a indiqué qu'il considérait que l'appel devait être déclaré non fondé.

V LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 1^{er} avril 2021, remis à la poste à la même date et accusé pour réception en date du 6 avril 2021 par le CPAS.

12

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 4 mai 2021 soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13

L'appel est recevable.

VI LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

6.1.1 Généralités

14

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;

- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

6.1.2 Autonomie d'un jeune majeur

15

A suivre le raisonnement du CPAS de Liège, tel qu'il découle de la décision litigieuse, du dossier administratif et de ses conclusions, un enfant majeur, qui souhaite son autonomie, ne bénéficierait pas du droit subjectif au revenu d'intégration, sauf éventuellement à démontrer un motif impérieux justifiant son départ du domicile familial.

Le texte légal n'impose pas pareille condition et si la cour suivait le raisonnement du CPAS, elle ajouterait incontestablement à la loi en créant d'ailleurs une situation discriminatoire.

16

Dans cette approche, la jurisprudence (y compris de la cour de céans autrement composée) à laquelle se rallie la cour relève à raison que :

- *« Il ne revient ni au centre public d'action sociale, ni davantage au tribunal d'autoriser ou de refuser à un demandeur d'aide la mise en autonomie qu'il sollicite. Le contrôle de l'exercice de ce droit fondamental à l'autodétermination de la personne dans l'organisation de sa vie privée et familiale ne relève pas de la compétence matérielle du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8°, d, CJ »¹.*
- *« Il est totalement inexact de soutenir, comme le fait le CPAS en terme de conclusions, que par principe, les jeunes qui quittent le domicile familial pour s'établir en autonomie ne peuvent bénéficier du revenu d'intégration sociale que « si des motifs graves entraînent une séparation quasi définitive. (...) C'est le fait d'ériger cette idée en postulat idéologique qui ajoute à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. (la phrase est-elle correcte ? je ne trouve pas l'arrêt dans notre DB) »²*
- *« Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ou de son arrêté royal d'exécution du 11.07.2002 ne réserve l'accès au revenu d'intégration aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté.*

¹ Trib. trav. Bruxelles, 12^e chambre, 22 février 2010, RG n°15594-09.

² Trib. Trav. Liège, 13 novembre 2007, RG n° 368.087 et 369.083.

La loi ne contient aucune restriction à l'autonomie des demandeurs d'aide notamment par le biais d'une condition de résidence chez un ascendant, descendant ou proche qui ne serait levée qu'en cas de rupture familiale.

La loi ne prévoit aucune ingérence dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile. »³

17

Le Conseil des Ministres a adopté une position identique dans une cause ayant conduit à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2011⁴ :

« (...) si l'obligation imposée par l'article 203 du Code civil peut se maintenir, il n'en reste pas moins que l'atteinte de l'âge de la majorité a pour effet de modifier fondamentalement les relations juridiques entre les parents et leurs enfants.

(...) La loi du 7 août 1974, et plus particulièrement son article 2, a pour objectif de permettre à toute personne de bénéficier des « moyens (...) de construire sa vie selon ses goûts et aspirations personnels » (Doc. Parl., Sénat, 1974, n° 247-2, p.4) : il est dès lors logique que le législateur ait garanti à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité le droit propre de pouvoir bénéficier du minimex.

(...) Il serait anormal que l'enfant, devenu majeur, n'ait pas la possibilité de percevoir directement l'aide de l'Etat. Conformément aux articles 372 et 488 du Code civil, il doit, en effet, dès sa majorité, pouvoir vivre de manière autonome. »

18

L'enfant majeur qui quitte le toit de ses parents ne doit donc pas justifier d'une rupture ou d'une mésentente avec sa famille pour bénéficier du droit au revenu d'intégration sociale.

6.1.3 Absence de ressources - renvoi vers les débiteurs d'aliments

19

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne notamment ce droit à l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer.

20

Par ailleurs, comme tout autre adulte, l'enfant majeur qui quitte le domicile familial doit s'assumer et prendre les dispositions pour éviter de dépendre de la collectivité.

³ C. trav. Liège, 26 juin 2018, R.G. n°2017/AL/736.

⁴ Arrêt numéro 29/2001.

Le CPAS a, en ce sens, la possibilité de lui imposer, par une décision motivée, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments, à savoir ses parents.

21

L'article 4, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2. Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

§ 3. Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1. ».

La doctrine enseigne à propos du recours aux débiteurs d'aliments :

« Le CPAS doit exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres :

- L'existence de débiteurs d'aliments et leurs capacités contributives ;*
- Les répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.*

La question de l'étendue du contrôle du juge sur la mise en œuvre de cette condition d'octroi facultative par le CPAS n'est plus discutée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001 qui décide que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre. »⁵

6.1.4 Disposition au travail

22

En outre, selon l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, le demandeur doit être disposé à travailler à moins que des raisons de santé et d'équité l'en empêchent.

23

S'agissant de la condition de disposition au travail, il est de jurisprudence constante que la poursuite ou la reprise d'études peut constituer une raison d'équité permettant d'en écarter ou d'en limiter l'exigence, ce que confirme explicitement l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002.

24

⁵ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », Aide sociale – intégration, le droit en pratique, La Chartre, 2011, 353.

Il n'en va cependant ainsi que pour autant que certaines conditions soient remplies. Les conditions suivantes sont classiquement⁶ retenues :

- que les études soient utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle de l'étudiant ;
- que l'étudiant soit apte aux études et qu'il mette tout en œuvre pour les réussir dans le délai le plus court possible ;
- qu'il conserve une certaine disposition à un travail, à temps partiel ou occasionnel par exemple durant les vacances ou congés, compatible avec le programme d'études en cause.

6.2 Application en l'espèce

25

La cour souhaite tout d'abord souligner le cadre assez particulier de ce litige. Le CPAS a accepté d'aider Madame Z. pendant deux années scolaires, lorsqu'elle étudiait le droit à l'ULiège et qu'elle était en échec. A l'époque, le CPAS lui octroyait un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (sans prise en compte des ressources de sa mère, ce qui a été confirmé à l'audience du 21 janvier 2022).

A l'heure actuelle, Madame Z. poursuit ses études, avec succès, dans une haute école et sa demande se limite à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Alors donc que la demande de Madame Z. ne coûte pas un euro de plus au CPAS que lorsqu'elle étudiait et vivait à Liège, le CPAS a refusé son intervention, estimant qu'il était de son ressort de décider du lieu de vie et d'études d'un jeune.

La cour ne peut suivre ce point de vue. Pour les motifs longuement exposés ci-avant, Madame Z. n'avait pas à démontrer une mésentente particulière avec sa mère. Il convient exclusivement de vérifier si elle remplissait les conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale.

6.2.1 Disposition au travail

Madame Z. soutient que les motifs d'équité qui ont conduit le CPAS à soutenir son projet d'études à partir de l'année scolaire 2017 – 2018 existaient également durant la période litigieuse.

26

⁶ C. trav. Bruxelles, 14 décembre 2000, RG : 39.112 ; C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2000, RG : 39.949 ; C. trav. Liège, 25 mai 2000, RG : 28.795/00 ; P. VERSAILLES, "Le minimex, l'aide sociale et les étudiants" in Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001, CUP, vol 48, septembre 2001, 203 et ss.

La cour partage cette analyse, pour les motifs suivants :

- **études utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle**

Madame Z. dispose actuellement uniquement de son CESS. Elle vise l'obtention d'un premier diplôme supérieur (bac de type court), ce qui augmentera considérablement ses chances de trouver un emploi.

Il s'agit du seul élément à apprécier. Il n'appartient pas au CPAS, ni du reste à la cour, d'imposer à un jeune le lieu de ses études.

- **aptitude aux études**

Elle est aux yeux de la cour incontestable. Madame Z. est en dernière année de ce cycle et elle a réussi les deux années précédentes avec 110 crédits sur 120. Il apparaît que la décision de Madame Z. du mois de septembre 2019, de s'orienter vers un bac de type court et de renoncer à un enseignement universitaire qui ne lui convenait pas, était tout à fait pertinente. La cour s'étonne donc de l'insistance avec laquelle le CPAS soutient qu'elle aurait tout à fait pu suivre le même cursus à HEC-Liège. Est-il vraiment nécessaire d'indiquer au CPAS de Liège, qui dispose en principe d'assistants sociaux spécialisés dans le suivi des jeunes et de leurs études, que HEC-Liège est intégrée à l'Université de Liège ? Il s'agit donc d'une haute école qui propose des cursus de type long, qui ne sont pas comparables aux cursus proposés par la Haute école Francisco Ferrer.

La motivation dont a fait preuve Madame Z. doit également être soulignée puisqu'elle n'est aidée par le CPAS que depuis le mois de mai 2021 (exécution du jugement *a quo*, pièce 15 du dossier de Madame) et qu'elle a dû jongler entre ses études en haute école (ce qui impose un travail plus régulier qu'à l'université), des jobs d'étudiants et des trajets très longs, en tout cas durant l'année scolaire 2019 – 2020 puisqu'elle ne disposait pas de kot à l'époque.

- **Conserver une certaine disposition au travail**

Il est établi que Madame Z. travaille très régulièrement comme étudiante durant les vacances et ses temps libres (pièce 14 de son dossier).

Cette condition est également démontrée.

6.2.2 Absence de ressources

27

La cour est par ailleurs d'avis que Madame Z. démontre à suffisance de droit son absence de ressources durant la période litigieuse.

28

En ce qui concerne plus précisément la question du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il faut tout d'abord relever que le CPAS n'a pas examiné cette question puisqu'il a pris une décision de principe de refus d'intervention compte tenu de la mise en autonomie de Madame Z. Il n'a donc pas effectué d'enquête sociale approfondie quant à la capacité contributive des parents de Madame Z. ni quant aux répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.

La mère de Madame Z. dispose de faibles revenus (pension) puisque Madame Z. percevait un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant plein lorsqu'elle vivait au domicile familial.

La cour estime donc que Madame Z. ne disposait pas de la possibilité de faire valoir ses droits à l'égard de son débiteur d'aliments.

29

Il conviendra par contre naturellement de tenir compte des revenus professionnels de Madame Z. durant la période litigieuse puisqu'elle a très régulièrement travaillé comme étudiante.

A ce sujet, la cour estime que le CPAS est très malvenu de laisser entendre que Madame Z. lui aurait caché la perception de ressources professionnelles (page 14 de ses conclusions) puisque ce n'est que suite au jugement *a quo* du 25 mars 2021 que le CPAS a envisagé son intervention. Madame Z. a alors fourni à son assistante sociale l'ensemble de ses fiches de paie par mail du 27 avril 2021 (pièce 14 de son dossier), soit avant le paiement du CPAS en exécution de l'arrêt (paiement intervenu le 17 mai 2021, pièce 14 de son dossier). C'est donc de la seule faute du CPAS si le paiement intervenu ne tient pas compte des ressources professionnelles de Madame Z. Cette faute n'a cependant pas pénalisé le CPAS puisque Madame Z. a immédiatement remboursé le trop perçu, par versement du 2 juin 2021 (pièce 15 de son dossier).

30

La condition d'absence de ressources est donc également remplie.

6.3 Conclusion**31**

Le jugement dont appel est confirmé, sous la seule émendation qu'il sera expressément précisé qu'il convient de tenir compte des revenus professionnels de Madame Z.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel, sous l'émendation que le CPAS est condamné à payer à Madame Z. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 30 juillet 2020 en complément de ses revenus professionnels,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Madame Z., liquidés à la somme de 189,51 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président